

Thème 2 : Les Droits du Détenu en Milieu Carcéral

Au Gabon, le détenu peut se prévaloir d'un certain nombre de droits fondamentaux prévus par les textes internationaux et nationaux. Toutefois, la reconnaissance ne veut pas dire effectivité. Si les droits des détenus ne cessent de progresser, l'affirmation de ces droits et leur application sont parfois en décalage.

Quels sont les principaux droits dont bénéficient aujourd'hui les personnes détenues ?

Les droits familiaux des détenus

Les personnes détenues ont droit au maintien de liens avec l'extérieur, notamment avec les membres de leur famille conformément à l'article 24 de l'arrêté 0018 portant Règlement Intérieur de la prison centrale.

Visites

Les personnes placées en détention dans les prisons gabonaises peuvent être visitées par leur entourage au moins trois fois par semaine selon l'article 23 de **l'arrêté 0018 portant Règlement Intérieur**. La famille doit obtenir au préalable un permis de visite, qui peut être provisoire ou permanent. Il peut être refusé pour plusieurs motifs (sécurité interne, prévention d'infractions, etc.). Les visites peuvent se dérouler dans des parloirs ordinaires (dans une salle commune), en présence du personnel pénitentiaire.

Permissions et autorisations de sortie

Des **permissions de sortir "pour maintien des liens familiaux"** peuvent être octroyées aux condamnés sur accord du chef d'établissement et sous sa responsabilité conformément à l'article 27 de **l'arrêté 0018 portant Règlement Intérieur**. Les personnes placées en détention provisoire n'y ont pas droit, ni certaines catégories de condamnés (notamment ceux soumis à une période de sûreté).

Pour l'ensemble des personnes incarcérées, condamnées comme prévenues, une **autorisation de sortie ponctuelles sous escorte** peut être accordée selon l'article 27 de l'arrêté 0018 du Règlement intérieur *"pour des raisons de santé ou sociales"*. Dans ce cas, la personne est encadrée par les forces de l'ordre ou des personnels de l'administration pénitentiaire le temps de sa sortie de prison.

Correspondances avec l'extérieur

Les personnes détenues ont le **droit de correspondre par écrit et par téléphone avec les membres de leur famille**. La détention et l'utilisation d'un téléphone portable sont néanmoins interdites conformément aux **articles 19 et 20 du Règlement Intérieur de la L'arrêté 0018** : " les communications téléphoniques se font grâce à des postes téléphoniques mis à disposition par l'établissement pénitentiaire."

La correspondance écrite

Le détenu peut librement communiquer avec l'extérieur mais doit être contrôlé et visé par le Chef d'établissement. En effet, la personne détenue peut écrire à toute personne de son choix. (article 19 du Règlement intérieur de la Prison centrale).

Les communications téléphoniques

Le service Social met à disposition des postes téléphoniques pour permettre de communiquer mais les frais de communication sont à la charge du détenu. (Article 20 du Règlement Intérieur de la Prison centrale.

Le droit à la santé des détenus (Article 9 du Règlement Intérieur)

Le médecin ou tout autre responsable de santé de la prison, doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son entrée en détention, et aussi souvent que cela est nécessaire en vue de déceler l'existence éventuelle d'une maladie physique ou mentale, afin de prendre toutes les mesures nécessaires.

Le médecin ou tout autre responsable de santé de la prison visite chaque jour tous les détenus malades et tous ceux qui se plaignent de l'être.

Il peut également prescrire, avec l'accord du chef d'établissement, le transfert du malade dans une autre structure sanitaire. Dans ce cas, le Parquet, le Juge d'instruction et le Juge d'Application des Peines (J.A.P) sont immédiatement avisés pour statuer.

Il peut ordonner l'isolement d'un malade pour raisons sanitaires.

Au sein de l'établissement, aucun stockage, cession, don ou échange de médicaments n'est autorisé. La personne détenue doit pouvoir justifier la possession de médicaments par la production d'une prescription médicale.

Aucune entrée de médicaments ne peut se faire par le biais des parloirs, ni par l'achat en cantine. Si la personne détenue entrant est porteuse des médicaments, le médecin ou tout autre responsable de santé de la prison doit en être immédiatement avisé afin de décider de l'usage qui doit en être fait.

Lorsque la personne détenue est admise dans un établissement de santé, les règlements pénitentiaires demeurent applicables à son égard dans toute la mesure du possible. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne ses relations avec l'extérieur.

La personne détenue peut être autorisée par le chef d'établissement à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, pour effectuer à l'intérieur de l'établissement de santé, des dépenses courantes.

Les soins médicaux de la personne détenue sont supportés en partie par le budget de l'Etat, et par le détenu lui-même (pécule du détenu, apport de la famille et la CNAMGS pour les Gabonais affiliés).

Pour les personnes détenues non nationaux, la prise en charge de ces dernières est assurée en collaboration avec les autorités diplomatiques et consulaires de leur pays d'origine.

La liberté de religion

Les personnes détenues ont également droit à la liberté de religion, qui implique la possibilité d'exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement (article 15 du Règlement Intérieur). Les détenus ont ainsi le droit de prier dans leur cellule, de conserver les objets et livres nécessaires à leur vie spirituelle, d'avoir accès à une alimentation prenant en compte leurs convictions etc.

Pour permettre aux détenus de pratiquer leur religion, l'administration pénitentiaire prend en charge les dépenses relatives aux **services d'aumôneries dans les prisons**, qui permettent aux détenus d'assister aux offices religieux et aux réunions cultuelles, ainsi que de s'entretenir avec un aumônier. Les aumôniers sont agréés par l'administration pénitentiaire, et peuvent être indemnisés ou bénévoles. Des auxiliaires bénévoles peuvent également intervenir en prison.

Le droit de vote des détenus

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code électoral en 2025, le droit de vote est reconnu aux personnes détenues n'ayant pas encore été déchues de leurs droits civils et politiques. Auparavant, les personnes détenues étaient automatiquement privées de leurs droits civiques et donc de leur droit de vote. Désormais, la perte des droits est une **peine complémentaire** qui doit être décidée par la juridiction de jugement.

Les droits inaliénables des détenus

Les droits inaliénables des détenus incluent le droit fondamental à un traitement humain et digne, garantissant un niveau de vie suffisant : accès à une alimentation saine et suffisante, à de l'eau potable, à une hygiène personnelle (eau, articles de toilette), à des soins médicaux, et le respect de leur intégrité physique, interdisant torture et mauvais traitements. Ces droits sont inscrits dans les instruments internationaux, comme les Règles Minima pour le traitement des détenus de l'ONU, et visent à préserver la dignité humaine malgré la privation de liberté, incluant aussi des droits familiaux et civiques. Les articles 5, 6 et 8 de l'arrêté 0018 portant Règlement Intérieur garantissent ces droits inaliénables.